

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

112^e session

Jugement n° 3060

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la treizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. A. le 11 octobre 2010 et régularisée le 19 octobre 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant sollicite le remboursement de cures thermales effectuées par ses filles, ainsi que toute réparation appropriée. Il prétend qu'il remplissait les conditions de remboursement que lui avait notifiées un représentant de Van Breda — compagnie chargée de la gestion courante du contrat collectif d'assurance conclu par l'OEB — avant que les cures ne soient effectuées. Par une lettre adressée au Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en date du 5 août 2010, il présenta ses prétentions en demandant, au cas où elles ne seraient pas accueillies, que sa lettre soit considérée comme introductive d'un recours interne. Il fut informé par lettre du 5 octobre que le Président ne pouvait lui donner une réponse favorable et que son recours avait été déféré à la Commission de recours interne pour avis. Le 11 octobre 2010, le requérant saisit le Tribunal de céans.

2. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal dispose qu'une requête n'est recevable que si «l'intéressé [a] épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Dans la mesure où le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets autorise la saisine de la Commission de recours interne, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne.

3. Il se peut que l'intéressé estime que la requête est recevable en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui dispose notamment ce qui suit :

«Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive.»

Toutefois, il est de jurisprudence constante que la transmission de la réclamation à l'organe de recours consultatif constitue une «décision touchant [la] réclamation», au sens de ces dispositions, qui suffit à faire obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet (voir, par exemple, le jugement 2948, au considérant 7, et la jurisprudence citée). La réclamation du requérant a été introduite le 5 août 2010 et une décision a été prise le 5 octobre. Par conséquent, l'article VII, paragraphe 3, n'est pas applicable.

4. Dès lors que les voies de recours interne n'ont pas été épuisées, la requête est manifestement irrecevable et doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal. Et puisque la requête est manifestement irrecevable, il n'y a pas lieu d'ordonner la procédure orale sollicitée par le requérant. Cette demande est également rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET